



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Lutte contre la jussie

Question écrite n° 12674

Texte de la question

Mme Frédérique Tuffnell alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'arrêté de publication de la liste des plantes exotiques envahissantes prévue à l'article L. 411-5 du code de l'environnement. La jussie est une plante exotique tenace, envahissante et invasive à fleurs jaunes qui colonise les espaces humides. Son développement très rapide (un herbier d'un mètre carré au printemps peut atteindre 10 m² à l'automne) conduit à l'asphyxie des cours d'eau et à la diminution de la diversité de la faune et de la flore aquatique. Cette plante se reproduit très vite et chaque année, il faut recommencer sa destruction. En Charente-Maritime, la mairie d'Yves procède à des arrachages, et même si cette méthode freine sa prolifération, la jussie n'en demeure pas moins une véritable menace pour l'équilibre des écosystèmes. Elle lui demande donc de lui indiquer un calendrier précis concernant les négociations en cours afin de renforcer la lutte contre les espèces invasives telles que la jussie, et quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Au niveau européen, au titre du règlement n° 1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes (EEE), deux espèces de jussies figurent dans les listes d'espèces préoccupantes pour l'Union européenne : la jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et la jussie rampante (*Ludwigia peploides*). Les deux espèces ont un impact important sur les milieux aquatiques du fait d'une colonisation rapide et d'une propagation efficace par bouturage. Au niveau national, les deux espèces figurent sur la liste des espèces soumises à l'article L. 411-6 du code de l'environnement, qui prévoit qu'au regard d'intérêts de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, sont interdits l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE. Cette liste d'espèces est fixée par l'arrêté ministériel du 14 février 2018 signé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Ces deux espèces devraient faire prochainement l'objet d'un plan de gestion au niveau national, compte tenu des prescriptions de l'article 19 du règlement précité. En raison de leur caractère largement répandu, de leurs facultés de propagation et de leur résistance à des conditions climatiques difficiles (sécheresse, froid), la lutte contre les jussies apparaît complexe à mettre en œuvre, pour des résultats qui peuvent apparaître décevants. D'où l'importance, au niveau local, d'une priorisation des actions de lutte sous un double angle espèces/espaces, et ce afin de concentrer l'action là où elle est réellement efficace. La lutte contre les jussies se focalise aujourd'hui sur les formes terrestres des plantes, qui tendent à envahir les prairies humides agricoles, entraînant des conséquences sur les élevages extensifs associés. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a ainsi mis en place une mesure agroenvironnementale et climatique, dans le cadre du second pilier de la politique agricole commune, pour lutter contre ce phénomène. Les jussies font également l'objet de recherches scientifiques, menées au niveau de l'institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest) à Rennes, dans un but de mieux comprendre la dynamique de ces espèces et d'enrichir à terme les techniques de lutte.

Données clés

Auteur : [Mme Frédérique Tuffnell](#)

Circonscription : Charente-Maritime (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12674

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 octobre 2018](#), page 8748

Réponse publiée au JO le : [18 décembre 2018](#), page 11892